

**Avis du 5 octobre 2007 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises au sujet de  
Communication de la Commission européenne relative à la simplification de  
l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes**

**1. Position de l'IRE**

**1.1. Objectif de simplification**

L'IRE est très préoccupé par les propositions contenues dans la Communication de la Commission européenne du 10 juillet 2007<sup>1</sup> qui a pour objectif de simplifier le droit des sociétés, la comptabilité et le contrôle des comptes dans l'Union européenne en vue de « *permettre aux sociétés européennes d'être plus compétitives et de mieux réussir dans un environnement mondial très concurrentiel* ».

Tout en partageant l'objectif de simplification administrative, l'IRE rejoint l'avis du Conseil Central de l'Economie<sup>2</sup> selon lequel cet objectif ne peut pas justifier une réduction de la qualité de l'information financière.

L'IRE rejoint l'analyse de la Fédération des Experts-comptables Européens (FEE)<sup>3</sup> selon lequel la communication précitée semble faire du besoin d'allégement des charges et de simplification administrative une priorité sans tenir compte de l'importance des règles du marché actuel et de l'accès à une information financière de qualité.

**1.2. Valeur ajoutée**

Le contrôle des comptes ne doit pas être considéré comme une charge mais comme un outil de gestion pour les entreprises et de communication à l'égard des *stakeholders*.

Les résultats d'une étude universitaire<sup>4</sup> montrent que le contrôle révisoral améliore la qualité de l'information financière divulguée par les sociétés de toutes tailles et favorise la continuité des petites entreprises.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission européenne du 10 juillet 2007 relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, COM (2007) 394 final.

<sup>2</sup> Conseil Central de l'Economie, « *Avis au sujet de la simplification des règles comptables pour les PME et des projets de révision des directives comptables* », 30 janvier 2007, disponible sur <http://www.ccecrb.fgov.be>.

<sup>3</sup> FEE, « *Further preliminary FEE position in relation to simplification for SMEs: accounting and auditing aspects* », 17 avril 2007, p. 3, disponible sur le site : [www.fee.be](http://www.fee.be)

<sup>4</sup> Professeur Marleen Willekens, « *Toegevoegde waarde van de audit* », KULeuven, 2007, non encore publié.

Le rôle du réviseur d'entreprise favorise en outre la lutte contre le blanchiment, la détection des entreprises en difficultés et la prévention des risques de faillites.

Ce contrôle a un effet positif important sur la situation financière de l'entreprise, sur l'économie en général et sur l'intérêt public. En outre, le contrôle des comptes constitue une véritable valeur ajoutée au profit des actionnaires, des employés, des banquiers, des fournisseurs, des clients, des syndicats, du trésor public, etc.

Par ailleurs, l'IRE estime que la suppression des obligations comptables européennes résulterait en un véritable retour en arrière dans la volonté d'harmonisation de l'Union européenne.

Une information financière de qualité contribue à améliorer la confiance des tiers et des *stakeholders* quant à la situation financière de la société ce qui favorise la cession d'entreprises, les emprunts bancaires à de meilleures conditions financières, etc.

### 1.3. Mesures proposées inadéquates

L'IRE estime qu'une réduction des exigences comptables et du contrôle des comptes conduira inévitablement à une augmentation sensible des charges administratives pour les entreprises et pour les *stakeholders* qui utilisent ces données financières, puisqu'ils devront rechercher d'autres moyens pour obtenir des informations fiables.<sup>5</sup>

L'IRE rejoint les points de vue du Conseil Central de l'Economie<sup>6</sup> et de la FEE<sup>7</sup> et émet de sérieuses réserves quant aux mesures proposées par la Commission européenne.

L'IRE considère que la simplification doit se faire sur base d'une étude d'impact sérieuse des mesures proposées, en tenant compte de la valeur ajoutée d'une information financière de qualité.

Par conséquent, l'IRE demande à la Commission européenne de faire procéder à une étude scientifique des conséquences potentielles de l'adoption des mesures qu'elle propose.

### 1.4. Mesures proposées en vue d'une véritable simplification administrative

Deux pistes de réflexions peuvent être envisagées :

1. une simplification du contenu de l'information financière qui doit être publiée ; par exemple, les données financières qui doivent être reprises dans l'annexe aux comptes annuels pourraient être allégées.
2. des mesures de simplification accordées aux entreprises dont les comptes ont été considérés comme fiables ; les entreprises dont les comptes sont contrôlés par un réviseur d'entreprises pourraient bénéficier de mesures de simplification administratives, notamment dans le cadre du contrôle de la déclaration fiscale. Ceci pourrait par exemple prendre la forme d'une réduction de la périodicité des contrôles effectués par l'administration fiscale.

---

<sup>5</sup> Conseil Central de l'Economie, « Avis au sujet de la simplification des règles comptables pour les PME et des projets de révision des directives comptables », 30 janvier 2007, disponible sur <http://www.ccecrb.fgov.be>.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> FEE, Press Release, 11 juillet 2007, "Simplification should not be simplistic says FEE - European Accountants ready to contribute to reduction of real administrative burdens while preserving public interest", disponible sur [www.fee.be](http://www.fee.be).

## **2. Analyse critique des cinq mesures envisagées par la Commission européenne**

### **2.1. Introduction d'une nouvelle catégorie d'entreprises : les micro-entreprises**

Les critères d'appartenance à la catégorie de micro-entreprises proposés par la Commission européenne dans sa Communication du 10 juillet 2007 seraient les suivants :

- a) moins de dix employés ;
- b) un chiffre d'affaire inférieur à 1.000.000 euros ;
- c) un bilan inférieur à 500.000 euros.

Ces entreprises se verraient dispensées de toutes les obligations comptables prévues par les Quatrième et Septième Directives comptables ainsi que du contrôle légal des comptes. Elles ne seraient plus soumises qu'à des dispositions nationales plus simples et moins lourdes que celles prévues aujourd'hui par la législation européenne.

L'objectif général des Quatrième et Septième Directives est de préserver et d'améliorer la qualité des comptes annuels et du contrôle légal des comptes dans l'Union européenne.

L'IRE estime que le fait de dispenser les micro-entreprises de leurs obligations comptables européennes pour ne plus les soumettre qu'à des obligations nationales résulterait en un véritable retour en arrière dans la volonté d'harmonisation de l'Union européenne.

### **2.2. Les critères de taille des entreprises**

Les articles 11 et 27 des Quatrième et Septième Directives prévoient des seuils qui permettent de déterminer la taille d'une entreprise.

L'article 12 de la Quatrième Directive fixe une période de deux ans pour changer de catégorie de société qu'elle soit plus grande ou plus petite.

La Commission propose qu'à l'avenir, une période de cinq ans soit nécessaire pour passer dans une catégorie de société plus grande, afin que les entreprises de taille moyenne qui dépassent les seuils pendant moins de cinq ans ne soient plus soumises aux obligations comptables plus strictes des grandes sociétés. En revanche, une année seulement serait nécessaire pour descendre dans une catégorie de société plus petite et donc de bénéficier d'obligations comptables plus légères.

Si cette mesure est adoptée, elle aura pour effets non souhaités que :

- a) des entreprises répondant aux critères de grandes sociétés bénéficieront du régime allégé des PME pendant cinq ans et ;
- b) des PME seront qualifiées de micro-entreprises et se verront donc dispenser de toute obligation comptable pendant cinq ans.

L'IRE considère que les obligations comptables et le contrôle légal des comptes favorisent la transparence et améliorent la qualité de l'information financière.

Une information financière de qualité contribue à améliorer la confiance des tiers et des stakeholders (entreprises d'assurance, établissements de crédit, créanciers, investisseurs,

administrations publiques etc.) quant à la situation financière de la société ce qui favorise la cession d'entreprises, les emprunts bancaires à de meilleures conditions financières, etc.

Par ailleurs, une étude dont les résultats ne sont pas encore publiés sur la valeur ajoutée de l'audit a été réalisée en 2007 par Marleen Willekens, Professeur à la KULeuven. Cette étude se base sur plusieurs sondages réalisés sur des centaines de sociétés belges de toutes tailles et démontre entre autres que la présence d'un réviseur d'entreprises augmente de manière significative les chances de survie des petites sociétés.

### 2.3. Dispense de publication des comptes pour les petites sociétés

La Communication européenne du 10 juillet semble indiquer que le dépôt des comptes annuels constitue une charge pour les petites sociétés.

L'IRE estime, comme la Fédération des Experts-comptables Européens<sup>8</sup>, qu'une fois les comptes établis, leur dépôt ne constitue pas une lourde formalité.

En outre, la centralisation de la publication des comptes auprès de la Centrale des Bilans de la Banque Nationale de Belgique permet à de nombreux stakeholders (gérants, associés, banquiers, créanciers, investisseurs, employés, syndicats, administrations publiques...) d'avoir accès facilement et à moindre frais à une information financière fiable. Si cette centralisation cesse, chaque société devra faire appel à des entreprises privées ce qui augmentera les charges des petites sociétés au lieu de les diminuer.<sup>9</sup>

### 2.4. Extension aux moyennes entreprises des exemptions prévues actuellement pour les petites sociétés

La Commission européenne propose d'étendre à certaines moyennes entreprises<sup>10</sup> les exemptions prévues pour les petites sociétés.

Cela consisterait à leur permettre de déposer leurs comptes selon le schéma abrégé (voire de les dispenser du dépôt des comptes annuels) et à les dispenser d'établir un rapport de gestion ainsi que de l'obligation de désigner un commissaire.

L'IRE s'oppose à l'adoption de cette mesure. En effet, le système de transparence financière mis en place en Belgique au cours des trente dernières années comprenant notamment le dépôt obligatoire des comptes à la Banque Nationale de Belgique et le contrôle révisoral de ces comptes constitue un facteur important de transparence et de sécurité financières pour l'ensemble des *stakeholders* (associés, travailleurs, clients et fournisseurs, banquiers, trésor public, etc.).

En outre, la valeur ajoutée de l'audit est considérable tant pour les grandes sociétés que pour les sociétés plus petites.

---

<sup>8</sup> FEE, "Further preliminary FEE position in relation to simplification for SMEs: accounting and auditing aspects", 17 avril 2007, p. 3, disponible sur [www.fee.be](http://www.fee.be).

<sup>9</sup> Conseil Central de l'Economie, « Avis au sujet de la simplification des règles comptables pour les PME et des projets de révision des directives comptables », 30 janvier 2007, disponible sur <http://www.ccecrb.fgov.be>.

<sup>10</sup> PME ayant fait l'objet d'une « risk based approach » par exemple les PME dont l'administrateur délégué est l'actionnaire principal.

Le rôle du réviseur d'entreprise favorise notamment la lutte contre le blanchiment. La loi belge impose en effet au réviseur d'entreprises une obligation de collaboration concernant la détection des transactions pouvant être liées au blanchiment de capitaux et l'obligation de communiquer ces constatations à la « *Cellule de traitement des informations financières* », en abrégé « CTIF ». <sup>11</sup>

L'intervention du réviseur permet également de détecter les entreprises en difficultés et de prévenir les risques de faillites grâce notamment à la procédure d'alerte prévue par les articles 138 et 633 du code des sociétés. <sup>12</sup>

Enfin, l'étude du Professeur Marleen Willekens précitée a démontré notamment que :

1. les entreprises dont les comptes sont contrôlés par un réviseur d'entreprises effectuent moins de manipulations des résultats dans leurs documents comptables que les autres. Par exemple, le nombre de tentatives de dissimuler aux administrations fiscales une part des bénéfices réalisés afin de diminuer la base imposable est moins important dans les sociétés auditées que dans celles qui ne le sont pas ;
2. le nombre de signalement de régularisations fiscales dans les comptes annuels est plus élevé dans les sociétés auditées que dans celles qui ne le sont pas ce qui contribue à l'objectif de transparence ;
3. le réviseur d'entreprises a un impact positif sur la continuité des petites entreprises.

#### 2.5. Simplification en matière de consolidation

La Commission européenne souhaite procéder à des mesures de simplification en matière de consolidation et de comptabilisation des impôts différés ainsi qu'en ce qui concerne les informations à fournir dans les annexes aux comptes par les PME.

L'une des mesures consiste à offrir aux Etats membres la possibilité d'exempter de contrôle légal des comptes les filiales de taille moyenne qui établissent des comptes consolidés avec des entreprises plus grandes. En outre, cette exemption serait obligatoire pour les petites sociétés.

L'IRE est d'avis que cette proposition ne rencontre pas les objectifs de simplification et ne favorise pas la qualité du contrôle des comptes consolidés.

---

<sup>11</sup> Loi belge du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>12</sup> Procédure qui impose au réviseur d'entreprises qui découvre des faits graves et concordants susceptibles d'affecter la continuité de l'entreprise d'informer l'organe de gestion et de communiquer ses inquiétudes au tribunal de commerce si l'organe de gestion ne prend pas les mesures appropriées.